procédures appropriées, il ne saurait pour autant être exigé que les mesures anti-crise de l'article 58 du traité CECA soient utilisées comme un correctif de l'effet d'aides illicites accordées par les États membres.

6. Toute limitation de production se répercute, en vertu de la nature même du mécanisme envisagé par l'article 58 du traité CECA, à la fois sur les possibilités de vente sur le marché communautaire et sur les possibilités d'exportation. L'institution de quotas de production serait inefficace si les entreprises conservaient la liberté d'exporter des quantités non contrôlées vers les pays tiers, de telles exportations pouvant avoir pour effet non seulement de compromettre les intérêts de la Communauté sur ces marchés, mais encore de faire refluer certaines quantités vers le marché intérieur et de mettre en danger l'équilibre de celui-ci.

7. La prise en considération des échanges avec les pays tiers, dans le cadre des mesures à prendre en vertu de l'article 58 du traité CECA, relève de l'appréciation de la Commission. Il appartient, en effet, à cette institution de tenir compte, à cet égard, tant des besoins propres du marché commun que des intérêts de la Communauté dans ses rapports avec les pays tiers. S'il est vrai que l'article 58 confère à la Commission le pouvoir d'agir, en temps de crise manifeste, sur la production, sans faire état des échanges avec les pays tiers, cette disposition ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle ne permettrait que l'assignation à chaque entreprise d'un quota de production global susceptible d'être écoulé soit sur le marché intérieur soit sur celui des pays tiers.

Dans les affaires jointes 311/81 et 30/82,

KLÖCKNER-WERKE AG, entreprise sidérurgique ayant son siège à Duisburg, représentée par le professeur Bodo Börner, de l'Université de Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M[e] Ernest Arendt, 34 B, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique M. Norbert Koch, en qualité d'agent, assisté du professeur Eberhard Grabitz, de l'Université libre de Berlin, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Plateau du Kirchberg,

partie déferenderesse,

ayant pour objet l'annulation totale ou partielle des décisions individuelles de la Commission du 26 octobre 1981 et du 4 décembre 1981, fixant les quotas de production imposés à la requérante respectivement pour le 4e trimestre de 1981 et pour le 1er trimestre de 1982,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. A. O'Keeffe, président de chambre, P. Pescatore, G. Bosco, T. Koopmans et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

En présence d'une situation de crise manifeste du marché de l'acier au sens de l'article 58 du traité CECA, la Commission a instauré, par décision n° 2794/80 du 31 octobre 1980 (JO L 291, p. 1), un régime de quotas de production pour les entreprises sidérurgiques de la Communauté, devant rester en fonction jusqu'au 30 juin 1981.

Selon les articles 2 à 4 de ladite décision, la Commission fixait pour chaque entreprise des quotas trimestriels de production pour l'acier brut ainsi que pour chacun des quatre groupes dans lesquels étaient distingués les produits laminés. Le calcul de ces quotas était basé sur les productions de référence trimestrielles de chaque entreprise; à cet effet on prenait en compte, pour chaque mois du trimestre en cause, le même mois pendant la période allant de juillet 1977 à juin 1980 dans lequel la somme de production des quatre groupes de produits laminés avait été la plus élevée. Les trois mois ainsi choisis constituaient la période de référence, et les productions de référence étaient égales, pour l'acier brut et pour les quatre groupes de

produits laminés, aux productions respectives pendant la période de référence.

La Commission pouvait toutefois, dans les cas prévus par l'article 4, paragraphes 3, 4 et 5 de la décision, augmenter, dans certaines limites, les productions de référence et, par conséquent, les quotas attribués aux entreprises concernées. La décision disposait, en outre, que si les restrictions de production ou de livraison imposées par la même décision et ses mesures d'application entraînaient pour une entreprise des difficultés exceptionnelles, elle pouvait en saisir la Commission qui, après avoir examiné le cas dans les plus brefs délais à la lumière des objectifs de la décision, en adaptait les dispositions à la situation spécifique.

A l'échéance dudit régime, en considération de la persistance de la situation de crise manifeste, la Commission a arrêté la nouvelle décision générale n° 1831/81 du 24 juin 1981 (JO L 180, p. 1), par laquelle le régime des quotas a été prorogé, avec quelques modifications.

En particulier, l'acier brut et les produits laminés ont été distingués en six catégories, dont la première (qui concerne les produits en cause dans les présentes affaires) est ultérieurement divisée en quatre sous-catégories. Seulement les produits relevant de cette catégorie, sauf quelques exceptions, ont été soumis au nouveau régime de quotas, un système de «surveillance» ayant été instauré pour les autres produits.

La méthode de calcul de la production de référence pour les produits soumis au régime des quotas a été changée, la nouvelle assiette étant constituée par la moyenne entre une production établie sur une période de référence élargie et la production de référence ayant servi à la fixation des quotas sous le régime de la décision n° 2794/80. Le premier élément de cette moyenne est représenté par la production: a) de l'année 1974, b) des 12 mois les plus favorables de la période allant de juillet 1977 à juin 1980, c) de la période allant de juillet 1979 à juin 1980. Le deuxième élément est constitué par la production annuelle reconstituée à partir des quotas de production attribués aux entreprises, sur la base de la décision n° 2794/80, pour le 4e trimestre de 1980 et pour le 1er trimestre de 1981.

La possibilité d'ajustement individuel que la décision antérieure prévoyait pour les entreprises dont le taux d'utilisation des capacités de production était inférieur de plus de 10 % à la moyenne communautaire (article 4, paragraphe 3), a été supprimée, et la clause générale d'équité prévue à l'article 14 et consentant l'adaptation des quotas dans les cas de «difficultés exceptionnelles» a été limitée, en ce sens qu'elle est devenue applicable seulement à des entreprises de petites dimensions.

En application de la réglementation susvisée, la Commission a communiqué à l'entreprise Klöckner-Werke AG de Duisburg, par lettre du 26 octobre 1981, les productions de référence ainsi que les quotas de production lui imposés pour le 4e trimestre de 1981, et, par lettre du 4 décembre 1981, les productions de référence et les quotas de production pour le 1er trimestre de 1982. Il est constant que ces deux lettres contiennent des décisions individuelles. En particulier, pour ce qui concerne les présentes affaires, dans la première desdites décisions individuelles les quotas de production pour les produits des groupes Ia et Ib ont été fixés respectivement à 197 920 tonnes et

à 203 563 tonnes et, dans la deuxième, à 178 611 et à 191 931 tonnes. Les deux décisions ont également fixé, pour les produits de tous les groupes, les parties des quotas pouvant être livrées sur le marché communautaire.

L'entreprise Klöckner-Werke, en application de l'article 33 du traité CECA, a introduit un recours en annulation (totale, ou, à titre subsidiaire, partielle) de la décision de la Commission du 26 octobre 1981, qui a été enregistré au greffe de la Cour le 8 décembre 1981.

La même entreprise a ensuite introduit un autre recours, enregistré au greffe de la Cour le 15 janvier 1982, en annulation (totale ou, à titre subsidiaire, partielle) de la décision de la Commission du 4 décembre 1981. Par ordonnance du 5 mai 1982, la Cour, eu égard à la connexité des deux affaires, en a ordonné la jonction aux fins de la procédure et de l'arrêt.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Par ordonnance du 13 octobre 1982, la Cour a décidé de renvoyer les affaires jointes devant la quatrième chambre.

II — Conclusions des parties

La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision de la défenderesse du 26 octobre 1981;

— à titre subsidiaire:

a) annuler les quotas de production de ladite décision dans la mesure où ils sont inférieurs,

pour le groupe de produits Ia, à 330 462 tonnes/trimestre,

pour le groupe de produits Ib, à 339 924 tonnes/trimestre;

b) annuler les quotas de production pour la production, dont il est établi qu'elle est destinée à des pays tiers;

c) annuler la décision dans la mesure où elle fixe une partie des quotas de production susceptible d'être livrée sur le marché communautaire;

— déclarer nulle et non avenue la décision de la défenderesse du 4 décembre 1981;

— à titre subsidiaire:

a) annuler les quotas de production de ladite décision dans la mesure où ils sont inférieurs,

pour le groupe de produits Ia, à 302 500 tonnes/trimestre,

pour le groupe de produits Ib, à 325 300 tonnes/trimestre,

b) annuler les quotas de production pour la production, dont il est établi qu'elle est destinée à des pays tiers;

c) annuler la décision dans la mesure où elle fixe une partie des quotas de production susceptible d'être livrée sur le marché communautaire;

— condamner la défenderesse aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter les recours,

— condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

La *requérante* avance à l'appui de ses recours cinq moyens, dirigés tant contre la décision générale n° 1831/81 que

contre les décisions individuelles des 28 octobre et 4 décembre 1981. Ces moyens concernent:

a) la violation du principe de l'utilisation minimale des capacités de production des entreprises,

b) la violation d'une forme substantielle, à savoir de défaut de motivation de la décision n° 1831/81,

c) la méconnaissance des effets de la violation de l'interdiction des subventions étatiques à l'industrie sidérurgique,

d) l'illégalité de la fixation de quotas «de livraison» pour le marché commun et du contingentement des exportations,

e) le défaut ou, en tout cas, le défaut de preuve de l'avis conforme du Conseil.

A — Sur le premier moyen

La *requérante* fait grief à la décision générale et aux décisions individuelles précitées de violer le principe d'utilisation minimale prévu par l'article 58, paragraphe 2, 2e alinéa, du traité CECA. En effet, il résulterait de cet article que le quota de production fixé pour une entreprise ne saurait ramener le taux d'utilisation des capacités de production de celle-ci au-dessous d'une certaine limite. Cette limite inférieure correspondrait au taux moyen d'utilisation des entreprises communautaires résultant des productions de référence réduites au titre de la décision n° 1831/81, compte tenu de la limite inférieure. Le traité interdirait donc à la Commission de réduire une production de référence d'un pourcentage déterminé, toujours égal, sans tenir compte du taux d'utilisation des capacités existant au départ; il exigerait, par contre, la protection des entreprises potentiellement les plus touchées et courant les plus grands risques du fait d'une telle réduction, à savoir les entreprises dont le taux d'utilisation des capacités est au départ particulièrement bas. Cela reposerait sur un principe général existant dans les droits de tous les États membres, et répondrait également à la logique, étant manifestement plus périlleux, pour une entreprise réduisant sa production, de ramener à 45 % un taux d'utilisation de 50 % que de ramener à 90 % un taux d'utilisation de 100 %.

Les décisions individuelles attaquées ne satisferaient pas à ces exigences. La Commission aurait rapporté la production du train de larges bandes à chaud n° II de l'usine de Brême de la requérante à une possibilité de production de 355 000 tonnes/mois, alors qu'en réalité ses possibilités se monteraient à 459 000 tonnes/mois pour la période de juillet 1977 à juin 1980. Les possibilités de production de ce train ne seraient donc exploitées qu'à concurrence de 30,8 % (décision individuelle du 26 octobre 1981) et de 28,4 % (décision individuelle du 4 décembre 1981), alors que la moyenne des entreprises de la Communauté s'élèverait à 51,4 % pour le 4e trimestre 1981, et à 48,2 % pour le 1er trimestre 1982.

La requérante estime que le chiffre à retenir pour la plus forte capacité de production, qui eût dû être admis par la Commission, serait de 459 000 tonnes/mois, comme l'établiraient, sans doute possible, plusieurs essais de rendement et des rapports d'expertise rédigés par la société Kawasaki Steel Corporation, par l'Institut de Recherche de la Sidérurgie Française et par le professeur Jeschar de l'Université technique de Clausthal-Zellerfeld. Pour l'hypothèse où ces

rapports ne seraient pas estimés suffisants, Klöckner fait offre de moyens de preuve ultérieurs. La requérante estime qu'aux fins de la fixation des quotas de production il n'y aurait pas lieu de tenir compte de précédentes communications relatives aux capacités de production faites par l'entreprise à des fins statistiques, sur la base du questionnaire 2/61; seulement la capacité réelle et actuelle serait déterminante, car il ne serait pas loisible de comparer les chiffres concernant une période antérieure à ceux correspondant à une période postérieure, la comparaison devant être faite à l'intérieur d'une seule et même période.

La requérante, sur la base de ces prémisses, effectue le calcul des quotas qui auraient dû lui être octroyés si on lui avait accordé un taux d'utilisation égal à la moyenne communautaire, et aboutit à la conclusion que, pour le 4e trimestre le 1981, ses quotas auraient dû s'élever à 330 462 tonnes pour les produits du groupe Ia et à 339 924 tonnes pour les produits du groupe Ib, et, pour le trimestre successif, respectivement à 302 500 et à 325 000 tonnes. C'est sur ce calcul que sont fondées les demandes, présentées à titre subsidiaire, d'annulation partielle des décisions attaquées, dans la mesure où elles fixent des quotas inférieurs au montants précités.

La *Commission* soulève au préalable une exception d'irrecevabilité concernant lesdites demandes subsidiaires. Elle observe que la requérante réclame la fixation de quotas de production plus élevés que ceux lui accordés, mais qu'elle ne pourrait former une pareille demande que dans le cadre d'un recours en carence, dont les conditions d'ouverture ne seraient pas remplies en l'espèce.

Sur le fond, la Commission oppose que la requérante n'aurait guère expliqué dans quelle mesure on saurait tirer de l'article 58 du traité CECA ou d'une autre disposition dudit traité la prétendue interdiction de réduire uniformément une production de référence sans tenir compte du taux d'utilisation de la capacité initiale de production, ainsi que la prétendue obligation de protéger les entreprises dont le taux d'utilisation initial est particulièrement faible. En réalité, aucune disposition de ce genre ne serait contenue dans le traité, ni ne saurait être déduite d'un principe général prétendument existant dans le droit de tous les États membres. Dans ces conditions, tout argument de la requérante visant à démontrer que le train à larges bandes Brême II aurait une capacité de production supérieure à celle retenue par la défenderesse serait dépourvu de pertinence.

La *requérante* conteste, dans sa réplique, le bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité, les décisions attaquées entraînant non un bénéfice, mais un préjudice pour l'entreprise, laquelle, à défaut de celles-ci, aurait le droit de produire tout l'acier et les laminés qu'elle voudrait; dans ces conditions, elle estime qu'un recours en carence n'aurait pas de sens. En outre, une décision administrative faisant grief serait susceptible seulement d'un recours en annulation, et non d'un recours en carence, selon les dispositions du traité CECA.

Pour ce qui est de l'interdiction de toute réduction uniforme des productions de référence et de l'obligation de protection des entreprises ayant un taux d'utilisation particulièrement faible, ces principes découleraient non seulement de l'article 58 du traité CECA, mais également de l'article 14 ter, insére dans la décision n° 1831/81 par la décision n° 533/82 de la Commission du 3 mars 1982 en matière de ronds à béton (JO L 65, p. 6).

Pour ce qui concerne la capacité de production du train Brême II, la requérante, en produisant un rapport supplémentaire d'expertise, relève que de celui-ci et des autres documents annexés

au dossier résulterait aussi un autre grief: la Commission aurait appliqué d'une façon errronée les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de la décision n° 2794/80, et cette erreur se répercuterait sur la fixation des quotas au titre de la décision n° 1831/81, en vertu de la disposition de l'article 6, 1re partie, lettre b), de cette dernière. En effet, aux fins de la fixation du quota, c'est la capacité des années 1977, 1978 et 1979 qui serait déterminante, et la capacité de 459 000 tonnes/mois aurait existé déjà à cette époque, de sorte que les quotas auraient dû être plus élevés déjà au départ du régime.

La *Commission* fait valoir, dans son mémoire en duplique, qu'en introduisant dans le texte de la décision n°1831/81 un nouvel article, elle aurait simplement tenu compte du fait que le régime des quotas pouvait causer des difficultés exceptionnelles à certaines entreprises, en raison de la taille modeste de leurs installations ainsi que de leur dépendance vis-à-vis d'un nombre limité de produits. Elle se serait donc bornée à fonder la constatation des difficultés exceptionnelles sur des critères différents, alors qu'elle n'aurait aucunement reconnu une obligation d'utilisation minimale des capacités. L'inexistence d'une pareille obligation aurait été d'ailleurs affirmée par la Cour dans son arrêt du 3 mars 1982, Alpha Steel, 14/81 (Recueil 1982, p. 749).

B — Sur le deuxième moyen

La *requérante* observe que la Commission n'aurait pas motivé le fait d'avoir placé, par la décision n° 1831/81, l'entreprise dans une situation pire que celle qu'elle avait au titre de la décision précédente n° 2794/80. Il s'agirait de la violation d'une forme substantielle, à savoir une violation de l'article 15, alinéa 1, du traité CECA, selon lequel les décisions doivent être motivées.

La *Commission* conteste la prémisse de ce grief, en soutenant que le régime des quotas prévu par la décision n° 1831/81 n'aurait pas entraîné une dégradation générale de la situation des entreprises par rapport au régime instauré par la décision n° 2794/80. En tout cas, elle observe que les aménagements audit régime apportés par la décision n° 1831/81 ont été expliqués dans les considérants de ladite décision, de sorte que l'obligation de motivation aurait été respectée.

La *requérante* réplique que la décision n° 1831/81 aurait fortement aggravé sa situation pour les produits des groupes Ia et Ib, du fait qu'un quota de production calculé sur la base de la décision précédente, et notamment en application de son article 4, n'est plus pris en compte que pour la moitié. Or, cette aggravation n'aurait pas été motivée dans les considérants de la décision n° 1831/81.

La *Commission* répond que la thèse de Klöckner méconnaît, sur ce point, la méthode de calcul de la production de référence prévue par l'article 6, point I, de la décision en cause. En effet, pour ce calcul on tiendrait compte, dans le premier montant, de la dernière année précédant la crise, des années de crise 1977 à 1980 et d'une année précédant de peu le début du régime de quotas; dans le deuxième montant, il serait tenu compte des adaptations opérées d'après la décision n° 2794/80, qui seraient intégrées dans le calcul de la production de réference sans aucune déduction, et non, donc, à concurrence de la moitié seulement. La production de référence serait définie par la moyenne arithmétique entre les deux montants; on rectifierait alors les écarts par rapport à un niveau de production moyen, tels qu'ils résultent d'adaptations individuelles conformé-

ment à la décision n° 2794/80. Le système prévu par la première décision aurait été modifié, car il aurait trop favorisé certaines entreprises de la Communauté, et notamment la requérante; le nouveau système aurait donc simplement l'effet de supprimer partiellement cet avantage. Das ces conditions, il ne saurait donc être question d'une «aggravation» et, dès lors, le grief de défaut de motivation d'une aggravation inexistante serait sans objet. D'ailleurs, la décision n° 1831/81 ayant une portée générale, la Commission aurait été simplement tenue d'exposer les raisons de la modification du système de calcul des productions de référence; ce qui aurait été fait dans le quatrième considérant de la même décision.

C — Sur le troisième moyen

La *requérante* fait valoir que la répartition des quotas entre les entreprises de la Communauté en application de la décision générale en cause ne serait pas établie sur une base équitable, en ce que la Commission n'aurait tenu aucun compte des effets des subventions accordées à l'industrie sidérurgique dans certains États membres, en violation de l'article 4, lettre c), du traité CECA. Elle estime que la défenderesse aurait dû prendre en ligne de compte ces subventions illégales, soit en accordant un quota plus élevé aux entreprises non subventionnées, soit en diminuant le quota octroyé aux entreprises ayant bénéficié de ces aides. En effet, l'infraction précitée du traité aurait entraîné, pour les entreprises bénéficiaires, des augmentations de production qui ne se seraient pas vérifiées à défaut de subventions, ces entreprises ayant pu effectuer des investissements supérieurs à ceux des autres entreprises.

Selon Klöckner, la Commission ne saurait se borner à invoquer la possibilité de réagir auxdites infractions au sens de l'article 88 du traité CECA (d'ailleurs jamais appliqué par la défenderesse dans ce contexte), ni ne saurait invoquer l'article 67 de ce même traité, cette disposition ne concernant pas les subventions interdites au titre de l'article 4, lettre c).

La *Commission* ne conteste pas le fait que des États membres versent des subventions à des entreprises sidérurgiques; elle conteste en revanche l'exactitude des données fournies à cet égard par la requérante dans l'annexe 6 du recours, au sujet du montant de ces subventions. En tout état de cause, la défenderesse estime que le montant de ces subventions n'aurait aucun intérêt dans la présente affaire.

En effet, les subventions versées aux entreprises sidérurgiques par les États membres ne tomberaient pas sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 4, lettre c), du traité CECA: celle-ci ne s'appliquerait qu'à des subventions ou aides accordées spécialement aux industries du charbon et de l'acier; les aides que ces industries reçoivent, dans le cadre de l'exercice général des compétences retenues des États membres dans les domaines de la politique économique, industrielle, régionale, fiscale et sociale, devraient être appréciées au regard de l'article 67. Celui-ci n'interdirait pas les aides générales; il se bornerait à instituer une procédure destinée à éliminer les effets positifs ou négatifs de l'action des États sur les entreprises du charbon ou de l'acier.

La requérante aurait raison de dire que l'article 67 du traité CECA ne déroge pas à l'interdiction des subventions énoncée à l'article 4, lettre c), mais cela ne signifierait pas que la Commission ne serait pas en mesure de se prévaloir de l'article 67, les deux dispositions devant

s'appliquer à des formes de subventions différentes, en ce que l'article 67 se rapporterait aux aides générales, alors que l'article 4, lettre c), concernerait les aides spécifiques, à savoir celles qui sont versées uniquement à la sidérurgie.

Par ailleurs, les aides spécifiques en faveur de la sidérurgie ne seraient pas contraires à l'interdiction édictée à l'article 4, lettre c), du traité, pour autant qu'elles restent dans les limites des règles communautaires définies par les décisions de la Commission n° 257/80, du 1er février 1980 (JO L 29, p. 5), et n° 320/81, du 7 août 1981 (JO L 228, p. 14), instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie.

En toute hypothèse, des subventions spécifiques, tombant sous le coup de l'interdiction de l'article 4, lettre c), du traité CECA, ne pourraient pas être prises en considération dans le cadre d'un régime de quotas de production, instauré en vertu de l'article 58: pour mettre en œuvre l'interdiction des subventions de l'article 4, lettre c), la Commission disposerait exclusivement de la procédure définie à l'article 88 du traité CECA; celui-ci l'obligerait, en cas de violation de cette interdiction, à ouvrir contre l'État membre en cause la procédure prévue en cas de violation du traité.

Appliquer, dans le cadre du régime des quotas de production, un «malus» sur le quota des entreprises qui reçoivent une subvention spéciale ne toucherait pas à la subvention interdite et maintiendrait donc l'infraction au traité; une association des objectifs de l'article 58 du traité et de ceux des article 4, lettre c), et 88 ne serait pas admissible.

Le remplacement de la sanction prévue à l'article 88 du traité, en cas de violation de l'interdiction des subventions, par une autre sanction, à instaurer dans le cadre du régime des quotas, se heurterait à un principe général du droit public, selon lequel la puissance publique n'a pas le droit d'utiliser ses pouvoirs à des fins pour lesquelles est prescrite, de manière impérative, une autre forme d'action.

D — Sur le quatrième moyen

La *requérante* fait valoir que les décisions attaquées fixeraient de manière illicite la part des quotas trimestriels de production qui peut être livrée à l'intérieur du marché commun et celle qui peut être exportée. Le quota ne se bornerait donc pas à limiter la production; il limiterait également le volume des livraisons que la requérante pouvait effectuer au cours des deux trimestres concernés. Or, les quotas de livraison pour le marché intérieur seraient nécessaires, afin d'empêcher que les produits non écoulés en dehors de la Communauté soient offerts sur le marché commun, et à cette fin il aurait suffi de fixer des quotas de production en se bornant à exclure de ces quotas les exportations prouvées. Par contre, la Commission a fixé des quotas de production non seulement pour le marché commun, mais également pour les exportations vers des pays tiers, alors qu'une disposition pareille ne saurait se fonder sur l'article 58 du traité CECA. Elle pourrait être considérée comme licite au titre de l'article 95, alinéa 1, du traité, pour autant que les conditions d'application de cet article soient remplies, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

La Commission aurait donc commis une violation du traité. En outre, n'ayant pas motivé l'inclusion des exportations dans les quotas de livraison, elle aurait égale-

ment commis une violation des formes substantielles.

La *Commission* oppose que la requérante aurait mal interprété l'article 5 de la décision n° 1831/81, cette disposition ne prévoyant aucunement la fixation de quotas «de livraison». En effet, les livraisons des entreprises comporteraient deux éléments, à savoir les produits fabriqués dans le cadre du quota trimestriel et les stocks provenant d'une production antérieure; or, la décision n° 1831/81 ne prévoit aucune limite à l'écoulement des stocks, alors que cette matière aurait dû être réglée si on avait voulu introduire un système de quotas de livraison. La réglementation prévue par les articles 5 et 8 de la décision générale viserait à empêcher qu'en cas de réduction des exportations, les produits non écoulés en dehors du marché commun soient offerts dans la Communauté. C'est pourquoi on a interdit de dépasser le rapport entre les livraisons communautaires et la production totale, tel que fixé pendant la période de référence. L'exception d'illégalité de cette réglementation ne serait dès lors pas fondée.

La requérante se plaindrait d'ailleurs à tort de ne pouvoir exporter qu'une certaine partie de ses produits. D'une part, les produits provenant des stocks pourraient être livrés sans aucune restriction tant dans le marché commun que dans les pays tiers. D'autre part, la décision n° 1831/81 ne contiendrait aucune disposition limitant la part de la production qui peut être exportée, la Communauté ayant intérêt à ce que les entreprises exportent leurs produits, précisément afin de décharger le marché intérieur. Le grief de la requérante sur ce point serait donc sans objet.

La *requérante* rétorque qu'elle pourrait, conformément à l'article 5 de la décision n° 1831/81, exporter seulement la part de son quota de production qu'elle n'écoule pas dans le marché commun, ce qui constituerait une restriction quantitative à l'exportation et donc un quota de livraison ainsi qu'un contingentement des exportations. Le traité CECA serait ainsi violé, en ce qu'il a laissé aux États membres toute compétence pour le régime des exportations. La requérante invoque à cet égard les articles 59, 61 I, 71 I, 73 I et 74 du traité, et l'article 19 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

La *Commission* oppose que l'argument de la requérante ne tiendrait pas compte de la possibilité, toujours ouverte, d'écoulement des produits en stock. Elle ajoute qu'il serait en tout cas nécessaire de prendre en ligne de compte le fait que la demande d'acier diminue également sur les marchés des pays tiers, de sorte qu'une diminution des exportations se résoudrait par une augmentation de l'offre sur le marché communautaire; dans ces conditions, le but poursuivi par l'article 58 du traité CECA pourrait précisément être atteint en instaurant un mécanisme contraignant les entreprises à adapter leur production même à la réduction de la demande des pays tiers; ce qui n' entraînerait aucun élargissement des compétences dévolues à la Commission par l'article 58 précité.

E — Sur le cinquième moyen

Selon la *requérante*, la décision générale en cause n'aurait pas fait l'objet de l'avis conforme du Conseil, prévu par l'article 58, paragraphe 1, du traité CECA. La Commission, invitée à plusieurs reprises à produire la décision du Conseil donnant l'avis conforme, se serait bornée à produire un communiqué de presse du

secrétariat général du Conseil, document dépourvu de toute pertinence. En effet, seulement l'examen des documents présentés par la Commission au Conseil en vue de la réunion dans laquelle l'avis conforme aurait dû être donné, ainsi que du procès-verbal et de la bande d'enregistrement de cette réunion, permettrait de savoir s'il y a eu réellement un «avis conforme» et si cet avis a eu le contenu requis par le traité CECA. Il y aurait donc, en premier lieu, un défaut de preuve.

En tout cas, la requérante, se référant aux arguments développés dans d'autres affaires analogues (affaires 119/81 et 244/81), soutient que l'avis conforme du Conseil serait nécessaire pour tous les éléments d'un régime de quotas, et non seulement pour certains aspects prétendument essentiels de ce régime, éléments qui, d'ailleurs, ne sauraient être identifiés que sur la base d'un critère objectif que la Commission n'a pas été en mesure d'indiquer. En ce sens, même si un «avis conforme» du Conseil existait en l'espèce, il n'aurait pas le contenu prévu par le traité. En effet, la Commission a produit dans l'affaire 119/81 — où une question identique avait été soulevée au sujet de la décision générale n° 2794/80 — le texte de ses propositions au Conseil en vue de l'adoption du régime de quotas de production (document du 6 octobre 1980, COM/80/586 final). Or, la comparaison de ce texte, dont la requérante souhaite la production, le cas échéant, aussi dans la présente affaire, avec le texte définitif de la décision n° 2794/80 permettrait de constater l'existence de nombreuses différences importantes. Des divergences analogues existeraient entre le texte des propositions initiales de la Commission au Conseil et le texte définitif de la décision n° 1831/81. Cela étant, il serait impossible de savoir, sur la base des documents existant au dossier, par rapport à quel texte le Conseil aurait donné son prétendu avis conforme. En outre, à défaut d'un critère objectif, on ne saurait vérifier si d'éventuelles divergences entre les deux textes portent ou non sur des points essentiels. L'exigence primordiale de la sécurité juridique serait donc méconnue.

La *Commission* conteste en droit et en fait les arguments de la requérante, ainsi que les demandes de production de nouveaux documents, qu'elle estime superflus. En effet, comme il résulterait du préambule de la décision n° 1831/81, ainsi que de nombreux documents produits dans l'affaire 244/81 (proposition de la Commission, doc. COM(81) 277 final du 22 mai 1981; communiqués de presse du Conseil n° 7330/81 et 7630/81; publication au Journal officiel C 196 du 4. 8. 1981, p. 6), le Conseil aurait bien délivré l'avis conforme. La Commission ajoute que l'article 58, paragraphe 1, alinéa 1, du traité CECA ne préciserait pas ce qu'il faut entendre par «avis conforme»; l'économie et la finalité du texte montreraient toutefois qu'il n'est pas nécessaire que la Commission transmette au Conseil une proposition d'un régime de quotas formulée dans tous les détails et présentée sous la forme d'un projet de décision. Par contre, l'article 58 instituerait une procédure de décision en trois temps. Conformément au paragraphe 1, alinéa 1, la Commission constaterait, dans un premier temps, que la Communauté se trouve en présence d'une crise manifeste et que les moyens d'action prévus à l'article 57 ne permettent pas d'y faire face, et prendrait, dans un deuxième temps, la décision d'instaurer un régime de quotas de production. Le paragraphe 2 autoriserait la Commission, dans un troisième temps, à

aménager dans les détails le régime et à le rendre obligatoire par un ou plusieurs actes. Or, le Conseil serait associé à cette procédure seulement dans le deuxième temps. La Commission devrait, pour instaurer un régime de quotas, recueillir l'avis conforme du Conseil, mais elle n'aurait pas à le faire pour ce qui est de l'aménagement de ce régime et de sa matérialisation par des actes juridiques. Ces principes ayant été respectés en l'espèce, la procédure d'adoption de la décision n° 1831/881 aurait été conforme aux exigences de l'article 58 du traité CECA, alors que l'existence de différences entre le projet transmis par la Commission au Conseil et l'acte pris par la Commission après avis conforme du Conseil et instaurant le régime de quotas n'aurait aucune importance. De telles différences seraient en effet le résultat du processus décisionnel aboutissant à la décision du Conseil de donner l'avis conforme; la Commission, suite à la discussion au Conseil, pourrait précisément estimer devoir modifier sa conception initiale du régime des quotas. Il se peut même que le Conseil subordonne son avis conforme à l'adoption de telle ou telle modalité du régime. Il ne serait d'ailleurs aucunement nécessaire de fixer un critère objectif permettant de distinguer les éléments de la décision nécessitant ou non l'avis conforme, celui-ci concernant uniquement le principe de l'instauration du régime des quotas, et la concrétisation de ce principe étant comprise dans les compétences de la Commission.

IV — Procédure orale

L'entreprise Klöckner-Werke AG, représentée par le prof. Bodo Börner, et la Commission, représentée par M. Norbert Koch, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté du prof. Eberhard Grabitz, ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 15 décembre 1982. Au cours de l'audience, le représentant de la Commission a déposé deux documents.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 23 février 1983.

En droit

1 Par requêtes déposées au greffe de la Cour le 8 décembre 1981 et le 15 janvier 1982, la Klöckner-Werke AG, entreprise sidérurgique ayant son siège social à Duisburg, république fédérale d'Allemagne, a introduit, en vertu de l'article 33, alinéa 2, du traité CECA, deux recours identiques visant à l'annulation des communications de la Commission des 26 octobre et 4 décembre 1981, par lesquelles la Commission a fixé, en application de sa décision générale n° 1831/81, du 24 juin 1981, instaurant un régime de surveillance et un nouveau régime de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (JO L 180, p. 1), pour l'entreprise requérante, les productions et quantités de référence et les

quotas de production et de livraison de produits dérivés de la catégorie I pour le 4e trimestre de l'année 1981 et pour le 1er trimestre de l'année 1982. Les deux affaires on été jointes par ordonnance de la Cour du 5 mai 1982, eu égard à leur connexité.

2 A l'appui de ses recours, la requérante développe un ensemble de moyens qui peuvent être résumés comme suit:

1. absence d'avis conforme régulier du Conseil relatif à la décision n° 1831/81;

2. méconnaissance, par la Commission, de son obligation de garantir, par la fixation des quotas de production, une utilisation minimale des capacités de production et manque de motivation de la décision n° 1831/81 à cet égard;

3. défaut, par la Commission, de tenir compte, dans la fixation des quotas de production, de l'incidence de subventions illicites accordées par certains États membres à leurs entreprises sidérurgiques;

4. substitution, par la Commission, de «quotas de livraison» pour le marché commun aux quotas de production envisagés par l'article 58 et fixation de quotas pour l'exportation.

3 A titre subsidiaire, la requérante demande à la Cour:

a) d'annuler les quotas de production fixés par les décisions attaquées, dans la mesure où ils sont inférieurs à certains tonnages pour les catégories Ia et Ib;

b) d'annuler les quotas de production, dans la mesure où la production est destinée à des pays tiers;

c) d'annuler les décisions attaquées, dans la mesure où elles fixent une partie des quotas de production susceptible d'être livrée sur le marché commun.

4 Quant aux chefs de conclusions subsidaires, il convient de constater que la demande sous a) est couverte par le deuxième moyen et les demandes sous b) et c) par le quatrième moyen énoncé ci-dessus. Ces demandes seront donc examinées conjointement avec les conclusions principales auxquelles elles se rattachent.

5 Il y a lieu également de faire observer, à titre préliminaire, que l'argumentation de la requérante dans le cadre du présent recours coïncide, dans une large mesure, avec les moyens avancés à l'appui du recours 119/81, qui a donné lieu à l'arrêt du 7 juillet 1982 (non encore publié) entre les mêmes parties. Dans la perspective de la présente affaire, il convient toutefois de tenir compte du fait qu'entre-temps, la décision n° 2794/80, du 31 octobre 1980 (JO L 291, p. 1), qui formait la base de la décision contestée par le recours 119/81, a été remplacée par la décision n° 1831/81, citée ci-dessus, et qu'au surplus, la requérante a formulé certains arguments nouveaux à l'appui de son recours. Il conviendra donc de tenir compte simultanément des points de droit et de fait d'ores et déjà tranchés par l'arrêt antérieur et des questions nouvelles soulevées par le présent recours.

1. Sur le moyen tiré de l'absence d'avis conforme du Conseil

6 La requérante ne conteste pas le fait que le Conseil a donné son assentiment en vue de la décision n° 1831/81. Le litige porte sur la question de savoir si l'avis conforme a été rendu dans des conditions conformes aux exigences de l'article 58 du traité CECA.

7 Selon la requérante, la Commission aurait dû saisir le Conseil, non de propositions plus ou moins déterminées, mais d'un projet de texte pleinement articulé. Par conséquent, la Commission serait obligée de démontrer, en cas de contestation, que la décision qu'elle a prise correspond au texte qu'elle a soumis au Conseil et qui a reçu l'approbation de celui-ci. A défaut d'une telle preuve, la décision ne pourrait être considérée comme conforme à la légalité communautaire et serait susceptible de rencontrer, dès lors, des résistances de la part des États membres. En vue de pouvoir contrôler la conformité de la procédure suivie avec les exigences de l'article 58, la requérante demande la production des procès-verbaux du Conseil et de l'enregistrement sonore de ses discussions.

8 Cette prise de position de la requérante repose sur une méconnaissance tant de la répartition des pouvoirs voulue par l'article 58 que des principes qui sont à la base du système législatif institué par le traité CECA.

9 Selon l'article 58, paragraphe 1, alinéa 1, il appartient à la Commission d'établir l'existence d'une crise manifeste. Au cas où une telle crise est constatée et si les moyens d'action prévus à l'article 57 ne permettent pas d'y faire face, l'article 58 impose à la Commision l'obligation d'instaurer un régime de quotas de production. Le pouvoir de prendre les mesures appropriées appartient, selon l'article 58, à la Commission, étant entendu toutefois qu'elle ne peut agir que sur «avis conforme» du Conseil.

10 En instituant cette forme de concertation entre la Commision et le Conseil, l'article 58 n'en a pas fixé les modalités. Dans ces conditions, il appartient à ces deux institutions d'organiser, d'un commun accord et dans le respect des compétences respectives, les formes de leur collaboration. Il est donc satisfait aux exigences de l'article 58 si cette collaboration aboutit à l'assentiment du Conseil au «régime de quotas» que la Commision se propose d'instaurer, sans qu'il soit nécessaire d'obliger ces deux institutions à examiner un projet de décision articulé en détail.

11 Ainsi que la Cour l'a déjà fait remarquer dans son arrêt du 7 juillet 1982, il faut présumer que la décision de la Commission, dont le préambule atteste l'avis conforme du Conseil, a été prise dans des conditions régulières. La requérante s'est bornée à poser des questions hypothétiques au sujet de possibles irrégularités pouvant intervenir dans les rapports entre la Commission et le Conseil, mais elle n'a pas apporté le moindre indice qui puisse permettre de douter que l'assentiment du Conseil ait été obtenu dans des conditions conformes aux exigences de l'article 58. Il n'y a donc aucune raison d'ordonner des mesures d'instruction à cet égard.

12 Enfin, quant aux exigences découlant de la légalité communautaire, il y a lieu de faire remarquer que le système des voies de recours organisé par le traité CECA donne, à ce sujet, des garanties adéquates. Le Conseil, ainsi que les États membres, ont, en vertu de l'article 33 du traité CECA, la possibilité de déférer au contrôle de la Cour une décision de la Commission, s'ils esti-

ment que l'avis conforme du Conseil n'a pas été pris dans des conditions régulières. Il suffit de constater en l'occurrence que la décision n° 1831/81 n'a pas fait l'objet d'une telle contestation dans les délais ouverts par le traité.

13 Ce moyen doit donc être rejeté.

2. Sur le moyen tiré de la méconnaissance de l'obligation de garantir une utilisation minimale des capacités de production

14 La requérante a, en substance, réitéré, dans la présente affaire, les arguments qu'elle a déjà développés dans le cadre de l'affaire 119/81. Elle fait valoir que la recherche d'une «base équitable», par la Commission, impliquerait l'obligation d'assurer aux entreprises le maintien d'un niveau d'emploi minimal, en fixant les quotas de telle manière que soit assurée à chaque entreprise une utilisation de sa capacité de production correspondant à la moyenne communautaire. Elle estime que, sous ce rapport, la décision n° 1831/81 a encore détérioré sa position par rapport à la décision n° 2794/80, du fait que la nouvelle décision ne comporte plus la possibilité d'augmenter la production de référence en faveur des entreprises qui connaissent un taux d'utilisation de leurs installations inférieur à la moyenne communautaire, telle qu'elle était prévue par l'article 4, paragraphe 3, de la décision antérieure, cet avantage n'étant maintenu que pour moitié par l'effet de l'article 6, paragraphe 1, lettre b), de la nouvelle décision.

15 La requérante expose que la détérioration de sa position, à la suite de cette réduction de ses quotas, mettrait en danger jusqu'à son existence et la placerait dans un «état de nécessité». Elle estime que l'objectif de l'article 58 ne pourrait être atteint que par un régime organisé de telle manière, que soit garantie aux entreprises une utilisation appropriée de leur capacité de production actuelle, et non par une référence à leur production effective au cours de périodes antérieures.

16 Dans le cadre de ce moyen, la requérante a maintenu également sa contestation en ce qui concerne la détermination, par la Commission, de sa capacité de production. Elle estime que, par son arrêt du 7 juillet 1982, la Cour n'aurait pas réglé ce point de manière définitive et maintient donc les déductions qu'elle tire d'un rapport du 1er mai 1981, dit «rapport Kawasaki». Dans la présente procédure, elle a fait référence, en outre, à une expertise établie le

12 janvier 1982 par le professeur Jeschar avec l'aide de la firme Stein-Heurty, au sujet de la capacité d'un four à longerons mobiles, construit par cette dernière, qui fait partie du train de laminage de Brême. La conclusion de cette expertise, selon la requérante, justifierait une évaluation plus favorable de la capacité de production des installations en cause. En outre, la requérante a déposé une expertise comptable de la société Wollert-Elmendorf relative au montant des pertes additionnelles subies par l'entreprise dans le cas d'une restriction de la production de son train de laminage.

17 Enfin, la requérante fait valoir que les dispositions de la décision n° 1831/81, qui ont entraîné une détérioration de sa position par rapport au régime de la décision n° 2794/80, manqueraient de toute motivation et que, pour cette raison, la décision n° 1831/81 serait nulle pour violation d'une forme substantielle.

18 Il apparaît d'une analyse de la décision n° 1831/81 que la Commission a modifié, par celle-ci, la base de la détermination des productions de référence telles qu'elles avaient été fixées par la décision n° 2794/80.

19 D'une part, l'article 6, paragraphe 1, lettre a), de la décision nouvelle a diversifié les périodes prises en considération pour la détermination de la production de référence. En effet, cette disposition maintient le principe de la prise en considération des mois de production les plus favorables pour les entreprises pendant la période allant de 1977 à 1980, mais elle introduit deux périodes de référence nouvelles, à savoir l'année 1974 et la période précédant immédiatement la mise en vigueur de la décision n° 2794/80. D'autre part, la nouvelle décision a omis la possibilité d'adaptation des productions de référence en faveur des entreprises dont le taux d'utilistion se situait en dessous du taux moyen d'utilisation des entreprises de la Communauté. Toutefois, les avantages accordés aux entreprises concernées sous le régime de la décision n° 2794/80, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de celle-ci, leur ont été conservés pour moitié par l'effet de l'article 6, paragraphe 1, lettre b), de la décision n° 1831/81.

20 Il résulte des explications fournies en cours de procédure que, par cette modification du système, la Commission a visé à définir de manière plus équitable, pour toutes les entreprises de la Communauté, la base de calcul utilisée pour la détermination des productions de référence, par le fait de prendre désormais en considération à la fois une période de production antérieure à la crise et une période proche de l'introduction du système des quotas de production. La Commission considère qu'à la suite d'une meilleure adaptation à la situation effective des entreprises des critères qui sont à la base de la fixation des quotas, le recours à la capacité de production, comme correctif des productions de référence dans le système de l'ancienne décision, avait perdu sa raison d'être. Tout en maintenant pour les entreprises favorisées par l'effet de ce correctif une partie de l'avantage acquis, elle en a atténué l'effet par le jeu de la moyenne arithmétique des deux facteurs pris en considération par l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1831/81.

21 La Commission expose à ce sujet que, selon l'expérience acquise, le correctif de l'article 4, paragraphe 3, de la décision n° 2794/80 aurait eu pour effet d'assurer un avantage injustifié aux entreprises caractérisées par un taux d'exploitation inférieur à la moyenne communautaire, au détriment des autres entreprises. Elle relève que, de toutes les entreprises, la requérante aurait tiré le plus grand profit de cette disposition. L'objectif de la nouvelle décision serait précisément d'atténuer cet avantage pour faire droit à des réclamations émanées d'autres entreprises moins favorisées. La Commission conteste que le traitement accordé à la requérante en vertu de la nouvelle décision puisse être qualifié de «détérioration» de sa position antérieure; la nouvelle décision ne signifierait rien d'autre que le retrait partiel d'un avantage non justifié.

22 La Commision considère que, par la nouvelle définition des modalités applicables au calcul des quotas de production, elle s'est davantage rapprochée de la détermination d'une «base équitable» pour toutes les entreprises de la Communauté. Elle souligne à ce sujet, en rappelant l'argumentation développée dans l'affaire 119/81, qu'un système de quotas de production institué en vertu de l'article 58 doit être basé nécessairement sur la production effective des entreprises, et non sur leur capacité de production. En effet, la prise en considération de la capacité ne donnerait aucune indication quant à la production effective et ne serait dès lors pas de nature à fournir un critère utile en vue de l'adaptation de cette production à la diminution de la demande.

23 Ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt du 7 juillet 1982, on ne saurait contester raisonnablement que l'option de la Commission pour le critère tiré de la production effective est conforme à l'article 58, paragraphe 2, du traité, qui exige que les quotas soient établis sur une «base équitable». L'arrêt a souligné qu'à la différence du critère de la capacité de production, dont l'appréciation est, par nature, incertaine, la référence à la production effective des entreprises a le double avantage de fournir une base d'appréciation objective et de permettre une réduction de la production globale sans que soient modifiées, pour autant, les positions respectives des entreprises sur le marché.

24 En réduisant l'avantage résultant, pour certaines entreprises et au détriment d'autres entreprises, de la prise en considération d'un taux d'exploitation inférieur à la moyenne communautaire et en essayant ainsi de répartir de façon plus appropriée les charges découlant de la crise sur l'ensemble des entreprises de la Communauté, la Commision n'a pas outrepassé les limites du pouvoir d'appréciation que lui reconnaît l'article 58 en prévoyant que les quotas de production doivent être établis «sur une base équitable».

25 Il résulte de ce qui précède que la requérante, en exigeant que le régime des quotas de production soit organisé de telle manière que les entreprises y trouvent la garantie d'une utilisation adéquate de leur capacité de production, méconnaît la véritable finalité de l'article 58 du traité. En effet, cette disposition n'a pas pour objet de permettre aux entreprises de s'immuniser, en période de crise, contre les conséquences de leurs options antérieures en matière d'investissements et de production, lorsque celles-ci se sont avérées inadaptées à l'évolution économique.

26 S'il est vrai que les mesures prises en vertu de l'article 58 doivent permettre à l'ensemble de l'industrie sidérurgique de la Communauté de se défendre, sur une base collective et par un effort de soldarité, contre les conséquences de crises en cas de réduction de la demande, cette disposition n'impose nullement à la Commission l'obligation de garantir à une entreprise déterminée, au détriment des autres entreprises de la Communauté, une production minimale que cette entreprise estime indiquée en fonction de ses propres critères de rentabilité et de développement, ainsi que la Cour l'a expliqué dans son arrêt du 7 juillet 1982.

27 Quant à la contestation soulevée par la requérante au sujet de la détermination, par la Commission, de la capacité de production de son entreprise dans le cadre de l'article 4, paragraphe 3, de la décision n° 2794/80, il y a lieu de renvoyer à la motivation de l'arrêt du 7 juillet 1982 qui, à la suite d'une analyse détaillée des antécédents de ce point de litige, a écarté cette contestation de manière non équivoque. Il suffit de rappeler que la requérante avait fourni, pendant des années, des données inexactes sur la capacité de production des ses installations et que c'est à la suite d'un contrôle effectué dans l'entreprise que la Commission a consenti à accepter une déclaration révisée de la requérante, sur laquelle sont désormais fondées les décisions prises pour la détermination des quotas de production.

28 Dans la présente procédure, la requérante n'a fourni aucune donnée de fait nouvelle qui permette de revenir sur cette appréciation. Par la production de l'expertise Jeschar, fondée sur une simulation mathématique, la requérante essaie de redresser un élément de l'expertise CRM-Kawasaki, jugée par la Cour comme étant de toute manière dépourvue de valeur probante. Quant à l'expertise Wollert-Elmendorf, il s'agit d'un rapport comptable qui a pour objet d'évaluer les conséquences financières de la fixation des quotas de production alloués à l'entreprise pour le 3e trimestre 1982 par rapport à une hypothèse établie par la requérante et consistant dans l'allocation de quotas basés sur une production hypothétique, correspondant à la moyenne de l'utilisation de leurs capacités par les entreprises de la Communauté. Cette expertise comptable, qui a pour objet une évaluation de l'enjeu financier du litige qui oppose la requérante à la Commission, est basée sur une apréciation de la capacité de production (459 000 t/mois = 5 508 000 t/année) que la Cour a déjà expressément refusée dans son arrêt du 7 juillet 1982. Cette expertise n'apporte donc aucun élément nouveau d'appréciation à la question soulevée par la requérante au sujet de sa capacité de production.

29 Cet élément de contestation doit donc être considéré comme définitivement réglé par l'arrêt du 7 juillet 1982.

30 Enfin, quant au grief tiré d'un manque de motivation de la décision n° 1831/81, la requérante estime que les motifs de la Commission n'ont pas trouvé une expression adéquate dans le préambule de la décision, qui se

bornerait, sur le point contesté, à affirmer que la Commission aurait tenu compte «de l'expérience acquise dans la gestion du sytème instauré par (la décision n° 2794/80)». Selon la requérante, la décision nouvelle serait, dès lors, nulle pour violation d'une règle de forme substantielle.

31 Il y a lieu de faire remarquer à ce sujet, en premier lieu, qu'en fait, la Commission a indiqué, dans l'alinéa cité du préambule, les motifs de ce qui apparaît comme étant l'élément essentiel de la nouvelle décision, à savoir l'adaptation des périodes de référence dans le sens d'une définition plus adéquate de la base de calcul des quotas, par la prise en considération de périodes de production plus représentatives que celles retenues antérieurement. Ces éléments de motivation sont de nature à donner aux entreprises concernées des indications suffisamment précises sur l'objectif poursuivi par la Commission. La critique de la requérante ne concerne donc, en réalité, que le fait que la Commission n'aurait pas motivé l'abandon partiel d'un correctif — à savoir la référence à la capacité de production — prévu par la décision n° 2794/80.

32 Selon la jurisprudence de la Cour (voir, en dernier lieu, l'arrêt du 28 octobre 1982, Lion e. a., 292 et 293/81, Recueil 1982, p. 3887), la motivation des actes de la Communauté doit être adaptée à la nature de l'acte en cause; elle doit faire apparaître d'une façon claire et non équivoque le raisonnement de l'autorité communautaire auteur de l'acte, de façon à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la Cour d'exercer son contrôle. Dans le cas d'un acte de caractère réglementaire, comme la décision générale litigieuse, on ne saurait exiger que la motivation spécifie les différents éléments de droit et de fait, parfois très nombreux et complexes, qui font l'objet de tels actes, dès lors que ces éléments rentrent dans le cadre de l'ensemble dont ils font partie.

33 Tel est incontestablement le cas des dispositions litigieuses dont la portée a pu être dégagée sans difficulté par la requérante au moyen d'une comparaison entre les dispositions des deux décision successives. On ne saurait donc aller jusqu'à exiger de la Commission qu'elle consacre une explication spécifique à un détail de réglementation qui n'apparaît que comme le report

atténué, sur la nouvelle décision, d'un correctif qui trouve sa base et sa justification dans la décision n° 2794/80.

34 Il résulte de tout ce qui précède que ce moyen doit être rejeté.

3. Sur le moyen tiré du défaut, par la Commission, de tenir compte de l'incidence de subventions illicites

35 Dans le cadre de ce moyen, la requérante a repris sans modification les arguments qu'elle avait développés dans son recours 119/81.

36 Il est rappelé que, dans son arrêt du 7 juillet 1982, la Cour a reconnu le bien fondé des critiques formulées par la requérante contre l'inaction de la Commission à l'égard de subventions publiques qui ont, dans certains États membres, faussé les conditions de production et de concurrence dans le secteur sidérurgique. Il convient, toutefois, de rappeler également que, dans le même arrêt, la Cour a, d'une part, reconnu que la Commission serait en droit, dans l'aménagement du système des quotas de production, de tenir compte de l'effet de subventions dont le caractère illicite aurait été établi conformément aux procédures appropriées; que, d'autre part, elle a considéré qu'il ne saurait, pour autant, être exigé que les mesures anti-crise de l'article 58 soient utilisées comme un correctif de l'effet d'aides illicites accordées par les États membres.

37 Aucun argument nouveau n'ayant été apporté à cet égard, il y a lieu de conclure que ce moyen doit également être écarté.

4. Sur le moyen tiré de la substitution, par la Commission, de «quotas de livraison» pour le marché commun aux quotas de production et de la fixation de quotas pour l'exportation

38 La requérante estime que la question des «quotas de livraison», qui a déjà fait l'objet du recours 119/81, n'a pas été résolue par l'arrêt du 7 juillet 1982, en ce que la Cour a constaté dans cet arrêt que cette notion n'a joué aucun rôle dans la détermination des quotas de production pour le 2 trimetre de l'année 1981. Elle demande donc que ce complexe de questions soit examiné à nouveau et fait valoir, en substance, que l'article 58 n'aurait conféré à la Commission que le pouvoir d'agir sur la production et non pas sur l'écoulement de l'acier, soit sur le marché commun, soit sur les marchés d'exporta-

tion. Le système du traité CECA ne permettrait pas de construire des «pouvoirs implicites» mettant la Commision en mesure d'agir sur la livraison des marchandises.

39 Quant à la répartition des livraisons entre le marché intérieur et les pays tiers, la requérante estime que l'article 58 ne confère pas à la Commission le pouvoir de régler les échanges extérieurs et, plus particulièrement, de restreindre les exportations. Elle expose que, selon le système du traité CECA, la politique commerciale relèverait des compétences des États membres. La requérante expose que la Commission aurait pu fixer les quotas de production au seul niveau de la demande intérieure et permettre aux entreprises de déduire, de la production à prendre en compte pour le calcul des quotas de production, les quantités dont il serait prouvé qu'elles ont été exportées vers les pays tiers.

40 Comme les questions soulevées font l'objet, dans la décision n° 1831/81, d'une réglementation plus explicite que dans la décision antérieure, il convient de reprendre l'examen de l'argumentation de la requérante à la lumière des dispositions nouvelles.

41 Aux termes de l'article 5 de la décision n° 1831/81, la Commission fixe trimestriellement, par entreprise, les quotas de production et la partie des quotas pouvant être livrée sur le marché commun. Les modalités de cette répartition font l'objet des articles 8 à 11; aux termes du paragraphe 5 de ce dernier article, sont considérées comme effectuées sur le marché commun les livraisons pour lesquelles une entreprise n'apporte pas la preuve de l'exportation en dehors du territoire de la Communauté.

42 Il résulte du système de ces dispositions que la Commission fixe, pour chaque entreprise, un quota de production global, à l'intérieur duquel elle détermine la partie susceptible d'être écoulée sur le marché commun, le surplus pouvant être livré sur les marchés des pays tiers. L'article 9 de la décision prévoit des taux d'abattement distincts pour l'établissement des quotas de production et de la partie de ces quotas pouvant être livrée sur le marché commun. Les taux d'abattement valables pour le 4^{e} trimestre 1981 ainsi que pour le 1er trimestre 1982 ont été fixés, conformément à cette disposition, respectivement par les décisions n° 2979/81 du 15 octobre 1981 (JO L 298, p. 11) et n° 3328/81 du 20 novembre 1981 (JO L 334, p. 34).

43 Dans son arrêt du 7 juillet 1982, la Cour a souligné que toute limitation de production se répercute, en vertu de la nature même du mécanisme envisagé par l'article 58 du traité, à la fois sur les possibilités de vente sur le marché communautaire et sur les possibilités d'exportation. Ainsi que la Commission l'a expliqué avec raison, l'institution de quotas de production serait inefficace si les entreprises conservaient la liberté d'exporter des quantités non contrôlées vers les pays tiers,de telles exportations pouvant avoir pour effet non seulement de compromettre les intérêts de la Communauté sur ces marchés, mais encore de faire refluer certaines quantités vers le marché intérieur et de mettre en danger l'équilibre de celui-ci.

44 Le même arrêt a souligné que la prise en considération des échanges avec les pays tiers, dans le cadre des mesures à prendre en vertu de l'article 58, relève de l'appréciation de la Commission. Il appartient, en effet, à cette institution de tenir compte, à cet égard, tant des besoins propres du marché commun que des intérêts de la Communauté dans ses rapports avec les pays tiers. S'il est vrai que l'article 58 confère à la Commission le pouvoir d'agir, en temps de crise manifeste, sur la production, sans faire état des échanges avec les pays tiers, cette disposition ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle ne permettrait que l'assignation à chaque entreprise d'un quota de production global susceptible d'être écoulé soit sur le marché intérieur soit sur celui des pays tiers.

45 Il en résulte que la Commission n'a pas excédé les pouvoirs qu'elle tient de l'article 58 quand elle a fixé, dans la décision attaquée, des productions et des quantités de référence trimestrielles disctinctes pour l'application des taux d'abattement valables pour la détermination, respectivement, du quota de production et de la partie de la production pouvant être livrée sur le marché commun.

46 Ce moyen doit donc être également rejeté.

Sur les dépens

47 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La requérante ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre)

déclare et arrête:

1) Les recours sont rejetés.

2) La requérante est condamnée aux dépens.

O'Keeffe Pescatore

Bosco Koopmans Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 11 mai 1983.

Le greffier

P. Heim

Le président de la quatrième chambre

A. O'Keeffe

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. GERHARD REISCHL, PRÉSENTÉES LE 23 FÉVRIER 1983 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Pendant la durée de validité de la décision n° 1831/81 du 24 juin 1981 (JOCE L 180 du 1er. 7. 1981, p. 1 et suiv.), l'entreprise Klöckner, qui a attaqué dans l'affaire 244/81 [2] la communication lui notifiant ses quotas de production pour le 3e trimestre de 1981, a également reçu les communications correspondantes pour le 4e trimestre de 1981 et les deux premiers trimestres de 1982.

Il s'agit de la décision du 26 octobre 1981, qui s'appuyait — en ce qui concerne les taux d'abattement déterminants pour le quatrième trimestre de 1981 — sur la décision n° 2979/81 (JO L 298 du 17. 10. 1981, p. 11), de la décision du 4 décembre 1981 qui se fondait sur la décision n° 3328/81 (JO L 334 du 21. 11. 1981, p. 34) déterminante pour le

1 — Traduit de l'allemand.

2 — Affaire 244/81 — Klöckner-Werke AG/Commission des Communautés européennes.